

Alain Karsenty

CIRAD
alain.karsenty@cirad.fr

Samuel Assembé

CIFOR
s.assembe@cgiar.org

**LAND TENURE AND
IMPLEMENTATION
OF REDD+ IN
CENTRAL AFRICA**

**LES RÉGIMES
FONCIERS ET LA
MISE EN ŒUVRE DE
LA REDD+ EN AFRIQUE
CENTRALE**

**SISTEMAS DE
TENENCIA DE TIERRAS
Y LA APLICACIÓN DE
REDD+ EN EL ÁFRICA
CENTRAL**

ABSTRACT

DEFORESTATION

REDD+

PAYMENT FOR ENVIRONMENTAL SERVICES

CARBON RIGHTS

Central African countries are elaborating strategies for the implementation of the main elements of the REDD+ mechanism (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation). Among the measures needed to avoid deforestation and to introduce indicative systems for the conservation of forests, reforms to adapt land tenure systems to international agendas fixed by the major conventions on environment are the most important. In customary systems, the appropriation of land by families is handed down through "wood chopping" rights (droit de hache) – the visible transformation of the environment through activities such as deforestation. In modern

RÉSUMÉ

DÉFORESTATION

REDD+

PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

DROITS CARBONE

Les pays d'Afrique centrale sont en train d'élaborer des stratégies de mise en œuvre des principaux éléments du mécanisme REDD+ (Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation). Parmi les mesures nécessaires pour contenir la déforestation et introduire des systèmes incitatifs pour la conservation des forêts, les réformes en vue de l'adaptation des régimes fonciers aux agendas internationaux fixés par les grandes conventions sur l'environnement sont des plus importantes. Dans les régimes coutumiers, l'appropriation familiale du foncier dans les zones boisées passe par le « droit de hache », la transformation visible de l'espace par le travail, donc le déboisement.

SUMARIO

DEFORESTACIÓN

REDD+

PAGO POR SERVICIOS AMBIENTALES

DERECHOS DE CARBONO

Los países del África central están elaborando estrategias encaminadas a la aplicación de los principales elementos que componen el mecanismo REDD+ (reducción de emisiones por deforestación y degradación). Entre las medidas para contener la deforestación y fomentar la conservación de los bosques, revisten una importancia considerable las reformas cuya finalidad es adaptar los regímenes de tenencia de tierras a los programas internacionales, los cuales tienen su origen en los principales convenios sobre cuestiones ambientales. En el sistema tradicional de tenencia, la apropiación territorial familiar en zonas de bosque supone la práctica del «derecho de hacha», es decir la transformación visible del espacio por el trabajo y en



tenure systems, the constitution of private property passes through environmental enhancement – clearing as an initial condition of development. Responding to the populations' security of tenure aspirations and, at the same time, adapting the incentives in favour of forest conservation as opposed to their conversion to agriculture, involves working on the tenure rights and the recognition of local collective heritage by putting in place parallel systems of remuneration when deforestation is avoided, which should not be confused with the distribution of "carbon rights".

Dans les régimes modernes, la constitution de la propriété privée passe par la « mise en valeur », le défrichement comme condition initiale du développement. Répondre aux aspirations de sécurité foncière des populations tout en modifiant les incitations afin de favoriser la conservation des forêts plutôt que leur conversion à l'agriculture implique de travailler sur les droits fonciers, la reconnaissance des patrimoines fonciers collectifs locaux, tout en mettant en place parallèlement des dispositifs de rémunération pour déforestation évitée, qu'il ne faudrait pas confondre avec la distribution de « droits carbone ».

consecuencia la deforestación. En los regímenes modernos, la propiedad privada se forma gracias a las iniciativas de fomento, y el desbroce constituye la condición inicial del desarrollo. Para responder a las aspiraciones de seguridad de la población en materia de tenencia, y al mismo tiempo incitar a las personas a obrar en pro de la conservación de los bosques – en lugar de abocar a los terrenos boscosos a la conversión con fines agrícolas – es preciso llevar a cabo una reforma del derecho de tierras y reconocer el patrimonio local de las tierras de propiedad colectiva; pero es necesario asimismo crear dispositivos para remunerar la deforestación evitada, que no habría que confundir con la distribución de los « derechos de carbono ».



INTRODUCTION

Le foncier est vu par la majorité des pays participants au processus REDD+ comme une question clé pour la mise en œuvre des mesures permettant de réduire la déforestation et la dégradation (Davis *et al.*, 2009) (Encadré 1 explique le mécanisme REDD+). Cependant, comme le rappelle Larson (2011:547) : « *REDD+ is not primarily a tenure reform, nor are local rights among its priorities* ». Le problème est d'autant plus délicat que les ministères en charge de la mise en œuvre de REDD+ sont ceux en charge des forêts et/ou de l'environnement, et n'ont pas, en général, les affaires foncières dans leurs attributions. Or, on peut penser que REDD+ ne peut atteindre ses objectifs que si les mesures prises concernent l'ensemble des politiques qui ont un impact sur les forêts, et ne se cantonnent pas au cadre sectoriel étroit des politiques forestières. Les changements dans le domaine du foncier constitueront donc un test majeur pour juger des chances de succès de cette initiative. En Afrique centrale, où les enjeux liés à la REDD+ sont particulièrement importants compte tenu de l'étendue et de la densité des forêts, l'agenda des réformes foncières trouve une actualité nouvelle et la possibilité de fonder un régime juridique du foncier forestier plus favorable au maintien du couvert boisé est ouverte.

L'article examinera d'abord les modalités d'appropriation de l'espace et des ressources dans les régimes coutumiers puis les raisons de l'inadaptation des législations aux enjeux de la lutte contre la déforestation. On mettra ensuite en évidence la nécessité de la reconnaissance de droits exclusifs aux populations pour le développement de paiements pour services environnementaux, et l'on discutera la notion de « droits carbone ». Enfin, on formulera plusieurs propositions opérationnelles pour une évolution des régimes fonciers forestiers.

REDD+ ne peut atteindre ses objectifs que si les mesures prises concernent l'ensemble des politiques qui ont un impact sur les forêts

LE RAPPORT À L'ESPACE ET LES MODALITÉS D'APPROPRIATION DES RESSOURCES DANS LES RÉGIMES FONCIERS COUTUMIERS DES ZONES FORESTIÈRES D'AFRIQUE CENTRALE

Les sociétés agraires traditionnelles, en Afrique comme ailleurs, ont toujours combiné dans des proportions variables la part de « l'individuel » et du « collectif » qui sont généralement étroitement associés : l'exploitation de

La déforestation représente environ 10-15 pourcent des émissions annuelles anthropiques de CO₂ et affecte principalement les pays en développement qui ne sont pas soumis à des obligations de maîtrise de leurs émissions dans le cadre du protocole de Kyoto. L'originalité de la REDD (Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation) est d'être un mécanisme incitatif qui se propose de rémunérer les États et/ou les acteurs locaux pour leurs résultats dans la lutte contre la déforestation. Au fur et à mesure des discussions, le champ des activités éligibles s'est élargi sous la pression de différents pays et groupes d'intérêts. La « dégradation » des forêts d'abord, puis la « gestion forestière », les plantations d'arbre et, enfin, la « conservation », constituent les activités couvertes par REDD+, appelé ainsi depuis Bali (2007).

L'architecture et les modalités de mise en œuvre du mécanisme n'ont pas été définies et font l'objet de débats serrés dans lesquels les intérêts des États et de différents acteurs économiques et sociaux s'opposent. L'architecture la plus communément évoquée, s'articule avec le marché international du carbone : les pays industriels et les entreprises pourraient acheter aux pays en développement ces « crédits REDD+ » pour remplir une partie de leurs propres objectifs, volontaires ou contraignants, de réduction d'émissions. Cette intégration au marché est contestée par de nombreux mouvements sociaux, qui redoutent une « marchandisation » des écosystèmes, et une recentralisation de la gestion des forêts qui serait dominée par des objectifs de stricte conservation ou de plantation. D'un autre côté, un mécanisme REDD+ qui serait tourné vers l'investissement public peut être un moyen de susciter et de financer des réformes structurelles dans l'agriculture, la foresterie et les régimes fonciers afin de s'attaquer aux causes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Encadré 1
Le mécanisme REDD+

la ressource se fait sur une base individuelle (en fait familiale) tandis que l'utilisation de l'espace est totalement codifiée. Le rapport à l'espace n'est jamais un rapport direct, il dépend d'une médiation, celle de la communauté, et est étroitement lié au statut social de l'individu défini par sa position dans le groupe qui, seul, a les moyens de contrôler cet espace (Verdier, 1986). La notion « d'espaces-ressources » (Barrière, 1996) est utile pour comprendre comment, au niveau local, se combinent appropriation foncière et maîtrise des ressources sur des espaces à géométrie variable selon les types d'activités pratiquées et les différents groupes qui les pratiquent.

L'exploitation de la ressource se fait sur une base individuelle tandis que l'utilisation de l'espace est totalement codifiée



Aux alentours des villages forestiers, l'appropriation foncière ne concerne souvent qu'une faible partie de l'espace utilisé pour la collecte de produits non-ligneux et la chasse, suivant ses différentes modalités. Il s'agit des champs, qui sont généralement assez proches des cases, les jachères, ainsi que les terrains en réserve, futurs lieux de défrichement et pré-affectés aux groupes familiaux ou à des communautés identifiées. Ces modalités de l'appropriation foncière peuvent être traduites en termes de maîtrises exclusives à un ou plusieurs groupes¹. Au-delà, les maîtrises foncières cèdent la place à des modalités d'appropriation des ressources, lesquelles font intervenir à des degrés divers le contrôle de l'espace. Le sol n'est plus prioritairement un objet de maîtrise, mais le support des activités de chasse, de collecte et d'extraction². Certains arbres font l'objet d'appropriation exclusive ou prioritaire, suivant leur emplacement et la distance au village (Cozannet, 1993, pour l'est du Cameroun).

La logique « topocentrique » des régimes coutumiers

Ce qui fonde la connaissance d'un espace dans les représentations modernes c'est la connaissance des limites de cet espace, qui permet de le classifier et éventuellement de l'affecter. Les « modernes » se situent donc dans l'espace à partir de repères géométriques issus de la représentation cartographique, de la possibilité technique de se positionner à partir des lignes perpendiculaires que sont la latitude et la longitude. En milieu de forêt dense, les différentes populations se situent dans l'espace à partir de réseaux de pistes, support de différentes activités et de repères topocentriques³ : la connaissance d'un espace passe par celle des lieux (clairières, anciens champs, mares, arbres, etc.) qui structurent un espace ouvert. Les limites sont souvent incertaines (sauf rivières ou lignes de crête séparant les zones d'influence des groupes) mais dans la distance aux lieux habituels de vie et d'activité.

En milieu de forêt dense, les différentes populations se situent dans l'espace à partir de réseaux de pistes, support de différentes activités et de repères topocentriques

1 Pour cette notion de maîtrises foncières, voir Le Roy (1996).

2 Voir également J. Weber (1996), pp. 17-18.

3 L'espace est organisé à partir de lieux particuliers, chaque élément ayant une fonction qui implique une maîtrise particulière de l'espace. Sur les conceptions indigènes de l'espace et les logiques topocentriques, voir Bohannon, P. (1963) et Le Roy, E. (1991, p. 314).

Dans certains cas, les lignages possèdent une forte autorité sur les territoires qu'ils considèrent être les leurs, l'accès aux ressources foncières et fruitières est strictement codifié et les limites territoriales sont bien connues. Mais il est fréquent que des conflits internes au sein des villages handicapent l'action collective, conduisant à des situations proches de « l'accès libre » ou à des contextes qui voient des personnes détentrices d'autorité foncière tenter de monnayer l'accès au foncier forestier à des demandeurs extérieurs. La plupart du temps, la tenure des arbres et du foncier relève d'une combinaison entre droits des individus, des familles, des lignages ou des clans. Ces droits varient selon les lieux de la production, les droits sur les arbres étant distribués différemment selon leur valeur économique et leur emplacement géographique (certains arbres proches des habitations sont appropriés par les familles ou les individus, d'autres arbres plus éloignés étant l'objet d'appropriation plus collectives).

Entre ces deux situations bien tranchées (contrôle et connaissance précise du territoire vs. situation d'accès libre), il existe toute une gamme de situations dans lesquelles l'action et les délibérations collectives sont plus ou moins effectives. Par ailleurs, les frontières des espaces collectifs ne sont pas toujours connues pour toutes les parties de la forêt. Certains droits fonciers sont souvent largement virtuels quand les densités de population sont très faibles, comme l'indiquait Pourtier (1986) pour le Gabon :

« Au-delà du terroir, dans l'espace interstitiel entre deux villages, les droits sont plus flous ou complexes. Ils n'ont de réalité qu'en cas de compétition, donc à partir d'une certaine densité (...). La réalité des différents droits fonciers dépend fondamentalement de la densité de population ; ils ne sont effectifs que dans la proximité des îlots d'habitat, dans la sphère reconnue des espaces périvillageois. Si ceux-ci sont contigus, la démarcation entre territoires est efficiente. Dans le cas contraire, l'espace se dilue dans l'inconnu des non-lieux où les droits n'ont plus de consistance ».

Takforyan (2001), Karsenty et Marie (1998), ainsi que Vermeulen (2000) ont fait des observations similaires pour l'Est-Cameroun. En outre, les revendications d'accès aux ressources du foncier forestier peuvent porter

Il est fréquent que des conflits internes au sein des villages handicapent l'action collective, conduisant à des situations proches de « l'accès libre »



sur des espaces situés bien au delà des limites de la forêt villageoise ; ceci a été noté également par Pourtier (1986) : « *La non-coïncidence fréquente entre appartenance clanique et localisation (surtout dans les sociétés de filiation matrilineaire) peut compliquer les choses* ». Même constat chez Pierre et al. (2001), toujours pour le Gabon : les auteurs indiquent que les lignages qui revendiquent des droits sur une même forêt peuvent être dispersés sur plusieurs villages. Mais, dès qu'il s'agit de foresterie communautaire, les législations nationales tendent à assimiler communautés et villages, ce qui ne reflète pas toujours la réalité sociologique qui prévaut sur le terrain.

L'INADAPTATION DES RÉGIMES FONCIERS FORESTIERS OFFICIELS

Les législations foncières en Afrique centrale ont été élaborées dans les années 1960 et 1970 et sont marquées par le poids important qu'avaient les États dans l'activité économique, l'importance de la « mise en valeur » pour le développement agricole et l'absence de préoccupations environnementales qui conduisait à considérer les forêts comme des espaces improductifs – qu'il fallait précisément « mettre en valeur ». Les codes forestiers, de leur côté, se sont attachés surtout à réglementer l'exploitation forestière sur des espaces généralement réputés domaniaux, et se sont peu attardés sur la question du foncier forestier.

Dans plusieurs pays d'Afrique centrale, l'accession à la propriété privée passe par une procédure héritée de la période coloniale, l'immatriculation. L'immatriculation est une procédure de création de la propriété plutôt que de constatation. L'immatriculation, acte volontaire qui confère un très haut niveau de sécurité juridique, a été conçue pour le développement d'une agriculture entrepreneuriale (ou capitaliste) pas pour la petite paysannerie ni pour des communautés⁴. L'immatriculation est une procédure lente et onéreuse, qui suppose de se déplacer dans la capitale pour effectuer les démarches auprès

Les législations foncières en Afrique centrale sont marquées par le poids important qu'avaient les États dans l'activité économique, l'importance de la « mise en valeur » pour le développement agricole et l'absence de préoccupations environnementales qui conduisait à considérer les forêts comme des espaces improductifs

⁴ Même si en Afrique des immatriculations à titre collectif de « terres de tribu » ont été pratiquées par l'administration coloniale française, notamment au Maroc et à Madagascar.

des services du cadastre. En pratique, les populations rurales ne se sentent pas concernés par ce dispositif, sauf en cas de pression foncière forte dans les zones périurbaines notamment. Les populations, en général, occupent donc sans titre les terres qu'ils ont reçues en héritage ou par attribution de la communauté. Les transactions foncières (achat et ventes) s'effectuent en dehors des procédures foncières légales, avec des actes sous seing privé, qui sont pris en compte par de nombreux tribunaux de droit commun lors de jugements de conflits fonciers.

En République Démocratique du Congo (RDC), l'article 53 de la loi du 20 juillet 1973 sur le régime des biens, appelée communément la loi foncière, indique que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.

« Par cette disposition, l'État congolais a nationalisé le sol, mettant ainsi un terme d'une part au régime de la propriété foncière, d'autre part à la distinction entre terres domaniales et terres indigènes, consacrés par le législateur colonial (...) Ces dernières, qualifiées de terres indigènes dans la législation coloniale, étaient régies par les coutumes locales et gérées par les autorités coutumières. Elles étaient la propriété des communautés indigènes »

Source: Mugangu Matabaro, 2008

Cette loi n'étant pas abolie, le régime de l'immatriculation n'est pas accessible aux particuliers. Cependant, la formule de la concession foncière perpétuelle permet de contourner cette difficulté : en Afrique centrale, un autre moyen d'accéder au titre foncier est le régime de la concession foncière, qui ne donne pas la propriété pleine et entière du bien mais confère des droits exclusifs à son titulaire, sous réserve de « mise en valeur » (Encadré 2). Au Cameroun, cette possibilité est ouverte sur les dépendances de deuxième catégorie du domaine national, c'est-à-dire des terrains libres de toute occupation effective. Au Gabon, la concession reste le principal mode de mise à disposition des particuliers du domaine privé de l'État et peut donner lieu à un transfert de propriété. En RDC, il est possible d'obtenir une concession perpétuelle qui permet à son bénéficiaire de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues par



la loi (paiement d'une taxe et mise en valeur). La concession perpétuelle est cessible et transmissible, mais seulement entre les personnes physiques de nationalité congolaise. Autrement dit, on se trouve bien dans une situation de propriété mais l'objet transféré est le droit de concession, pas – en principe – le bien immobilier lui-même.

Le domaine se compose de biens publics, c'est-à-dire de biens appartenant à des personnes publiques. Il faudra distinguer la nature de la personne qui est propriétaire, soit sur l'affectation ou la non-affectation des biens considérés, soit sur l'opposition domaine public, domaine privé. A partir de la reconnaissance d'un droit de propriété aux personnes publiques, le *domaine public* se fonde l'affectation du bien à l'usage du public ou au profit d'un service public. *Le domaine privé de l'État* est souvent un droit résiduel, lorsque le bien n'est ni domaine public, ni propriété privée des personnes. Mais dans plusieurs pays africains, le domaine privé couvre de très importantes proportions du territoire.

Le domaine national est une catégorie originale qui ne concerne en Afrique que le Togo, le Sénégal et le Cameroun. Au Cameroun, le domaine national est défini de manière résiduelle, englobant les terres qui ne font pas partie du domaine public et privé, et celles qui ne sont pas immatriculées. Au Togo, des terres détenues par les collectivités coutumières ou selon le droit coutumier ont été exclues du domaine national, mais pas au Cameroun. La logique du domaine national est, théoriquement, celle de l'administration d'un patrimoine collectif. Les textes recourent à des expressions ambiguës, dans le vocabulaire administratif, comme celle de « maîtrise » de l'État sur ces terres. Aucune procédure spécifique d'aliénation n'est prévue au profit des particuliers, alors que l'incorporation au domaine privé de l'État est possible (par voie de décret au Cameroun). On est en présence d'un paradoxe : le domaine national possède tous les traits d'une forme juridique originale entre la propriété étatique et la propriété privée, qui devrait être administrée dans le souci du bien commun en consacrant l'exercice des droits coutumiers individuels et collectifs. Mais au Cameroun, la constitution d'un domaine national en 1974 a été

Encadré 2

Domaine national et gouvernance





perçue comme une entreprise de nationalisation des terres appropriées de manière coutumière. Le privilège de redistribution des terres du domaine national conféré à l'État, explicitement (Togo) ou implicitement (Cameroun et Sénégal) justifie en partie cette perception. L'absence de procédure d'aliénation (au profit des particuliers ou des communautés, notamment) est plus l'expression d'une tutelle pesante de l'État que d'une sage gestion visant à préserver les systèmes locaux des effets désintégrant de la propriété privée individuelle⁵.

Ce statut apparaît ainsi plus générateur d'insécurité que de protection, les populations restant sous la menace de décisions arbitraires de l'administration, de l'appétit foncier de fonctionnaires peu scrupuleux ou d'investisseurs disposant de solides appuis politiques. Pourtant, il semble nécessaire que les pays d'Afrique Centrale puissent disposer d'un statut foncier permettant l'exercice des droits coutumiers collectifs et/ou leur évolution possible vers des formes plus ou moins individualisées de tenure, y compris la propriété privée individuelle lorsqu'elle répond à des besoins concrets de sécurité foncière et qu'elle ne constitue pas un « coup de force » contre les droits coutumiers et notamment ceux des couches les plus défavorisées. Considérer la terre et les ressources naturelles comme un patrimoine collectif des nationaux semble constituer une solution intéressante et prometteuse. Encore faut-il que les droits des communautés et des individus soient assurés face aux tentatives d'appropriation illégitimes et à l'arbitraire potentiel de l'administration – les deux phénomènes étant souvent liés. En clair, l'idée originale d'un domaine national comme catégorie « de transition », permettant aux droits collectifs et individuels à la fois de se perpétuer et d'évoluer, n'a pas tenu ses promesses du fait de problèmes de gouvernance. Il est nécessaire de faire évoluer ce cadre pour répondre aux besoins pratiques de sécurisation foncière des différents acteurs.

5 La possibilité de constitution de la propriété privée est toutefois ouverte, soit par reconnaissance de droits d'occupation préexistants, soit par le biais de la dévolution définitive à un concessionnaire.



La situation des forêts

Les forêts restent très largement propriété publique en Afrique centrale. Plusieurs législations permettent la constitution de forêts privées, généralement par le biais des plantations, sauf en RDC où des forêts naturelles sises sur des concessions foncières sont reconnues propriété du concessionnaires foncier. En pratique, la foresterie privée est quasi-inexistante. Quatre pays (Cameroun, Guinée Équatoriale, Gabon et RDC) ont adopté des dispositions juridiques permettant l'exercice de la foresterie communautaire, avec des forêts communautaires constituées au Cameroun et en Guinée Équatoriale. Mais seul le Cameroun a prévu que les collectivités publiques locales (ici, les communes) puissent avoir un domaine privé forestier. Enfin, le statut juridique réel n'est pas toujours en phase avec l'intention du législateur : la constitution en droit d'un domaine forestier permanent passe par le classement effectif des forêts, ou par un acte juridique formel équivalent visant à verser des massifs forestiers précis dans la catégorie visée. Mais seul le Cameroun a entamé un vaste processus de classement pour les forêts de sa partie méridionale.

La dualité entre le droit positif « moderne » et les droits coutumiers qui régissent largement les rapports sociaux et les pratiques quotidiennes d'accès à la terre, est un constat valable pour tous les pays de la sous-région. L'articulation entre le droit foncier positif, les pratiques d'accès à la terre régies par le droit coutumier, et les codes forestiers constituent un défi juridique et institutionnel que les pays devront aborder tôt ou tard.

L'articulation entre le droit foncier positif, les pratiques d'accès à la terre régies par le droit coutumier, et les codes forestiers constituent un défi juridique et institutionnel que les pays devront aborder

Conséquences d'une articulation insuffisante entre lois foncières et forestières

Sur le plan de la législation, la forêt va être tout à la fois soumise au cadre juridique général des biens fonciers, mais elle se distingue des espaces cultivés par un régime spécifique, le régime forestier qui assigne des objectifs de gestion propres à ces espaces et les soumet à l'autorité d'une administration spécialisée, porteuse de « l'intérêt public ». Les codes forestiers ont souvent été préparés sans souci d'intégration avec les lois foncières – à l'exception notable de la RDC où s'affirme une certaine continuité dans la conception des deux codes. La source de cette difficulté provient de la notion de « mise en valeur » et son corollaire, les « terres vacantes ». Les lois foncières tendent à assimiler

l'absence de « mise en valeur » à la vacance des terres, c'est-à-dire à ne pas prendre en considération les activités diffuses d'utilisation des ressources forestières, la mobilité et les maîtrises temporaires sur le foncier forestier.

Dans la mesure où les titres fonciers qui procurent un niveau de sécurité foncière élevé, dépendent de la mise en valeur, les familles qui veulent obtenir une concession foncière et soustraire ainsi au régime forestier les terrains qu'ils utilisent vont tendre à accroître leur effort de défrichement et à se débarrasser des arbres de valeur commerciale sur leurs terres plantées. Le régime forestier permet en effet à l'administration d'attribuer des droits d'exploitation à des professionnels du bois sur les ressources ligneuses naturelles sur les terres non titrées individuellement (propriété privée, concession foncière) ou collectivement (forêt communautaire, concession communautaire), ce qui met dans une situation inconfortable les familles qui utilisent leurs patrimoines fonciers en conservant une réserve forestière (même si c'est pour des défrichements futurs), ou qui pratiquent de longues jachères marquées par la repousse de forêts secondaires comportant des arbres potentiellement commercialisables. En clair, l'accession à un niveau plus élevé de sécurité foncière passe par l'imposition d'une empreinte agraire bien plus visible sur l'espace, conduisant à l'accroissement de la déforestation.

Conséquences de la dualité entre régimes modernes et coutumiers

La déforestation n'est pas causée par un régime foncier particulier : la domanialité privée n'est pas synonyme d'une protection effective par des administrations qui manquent de moyens, les régimes coutumiers se fondent sur le « droit de la hache » (donc le déboisement) pour reconnaître des droits fonciers exclusifs et l'expérience montre que les communautés ne choisissent pas toujours de conserver les forêts qu'elles considèrent être les leurs si s'ouvrent des opportunités économiques plus intéressantes.

Ainsi, dans l'est de la RDC, il a été rapporté que les chefs coutumiers accordaient des autorisations d'accès aux scieurs artisanaux en échange de rémunérations personnelles, et ce aux dépens du reste de la communauté. Des situations similaires ont été signalées dans le Bas-Congo et sur le plateau Batéké. Par ailleurs, il est courant dans toute la sous-région de voir des possesseurs coutumiers vendre à des exploitants (artisanaux ou non) un ou



plusieurs arbres situés dans le prolongement de ses champs ou sur ses jachères, et ce sans solliciter l'autorisation du ou des chefs coutumiers. Ces différentes pratiques ne sont, bien sûr, pas légales (les administrations forestières sont court-circuitées), et dans les cas d'espèce leur « légitimité » au regard des représentations locales peut faire l'objet de débats internes aux communautés (le propre des coutumes étant – au contraire des « traditions » – d'être des catégories dont le contenu peut évoluer).

Les causes de la déforestation sont avant tout à rechercher du côté de l'économie, des systèmes techniques et de la démographie. Cependant, les différents régimes fonciers exercent une influence parfois non négligeable sur le rapport des individus et des groupes à leur environnement, notamment quand les conditions socio-économiques changent. Le manque d'effectivité du droit « moderne » étatique dans les zones forestières d'Afrique centrale, conjugué à un affaiblissement des capacités des communautés à faire respecter un certain nombre de règles coutumières, ouvre la voie à une situation d'entre-deux dans laquelle certains acteurs utilisent la référence à la « mise en valeur » (référence qui fait écho au « droit de hache » et au « droit de feu » des systèmes coutumiers) pour établir des droits personnels découlant du déboisement.

La reconnaissance juridique des droits fonciers familiaux au sein des régimes coutumiers : nécessaire mais insuffisant pour prévenir la déforestation

Une reconnaissance plus systématique par les législations de droits privatifs individuels, familiaux ou des droits coutumiers sur les espaces forestiers ne produira vraisemblablement pas d'effets directs en termes de réduction de la déforestation. Pour les ménages ruraux, l'amélioration du niveau de vie passe par le développement de cultures annuelles ou pérennes comme le palmier à huile, le cacao, le café, souvent aux dépens du couvert forestier. Le rapport à la forêt dépend avant tout des représentations et des usages des ressources (lesquels ne sont pas figés et peuvent évoluer plus ou moins rapidement) et des opportunités économiques perçues par les populations – l'apparition de nouvelles opportunités peut d'ailleurs contribuer à faire évoluer rapidement les représentations (Feintrenie *et al.*, 2010).

Pour les ménages ruraux, l'amélioration du niveau de vie passe par le développement de cultures annuelles ou pérennes comme le palmier à huile, le cacao, le café, souvent aux dépens du couvert forestier

Les populations autochtones, étroitement dépendantes des ressources forestières, ont généralement des usages plus favorables au maintien du couvert forestier que les autres groupes, comme le montrent – au niveau mondial – les analyses de Chhatre et Agrawal (2009). Et la reconnaissance de droits fonciers à ces populations constitue un moyen de les protéger contre des spoliations de terres venant d'acteurs extérieurs (et qui se conduisent souvent à des dégradations ou à la conversion de la forêt à d'autres usages) (Larson, 2011 ; Cotula *et al.*, 2008). Pourtant, l'instauration de « territoires autochtones », qui répondrait peut-être à des attentes locales et à un souci légitime de justice, ne garantirait pas que ces forêts seraient mises à l'abri de la déforestation. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la propriété des terres est reconnue aux clans, lesquels négocient avec les sociétés forestières et d'autres acteurs économiques les droits d'exploitation, probablement dans des conditions de mauvaise information sur les conséquences des différentes exploitations (très peu régulées en Papouasie). Il n'en reste pas moins qu'entre 1972 et 2002, 15 pourcent des forêts de la Papouasie ont été déboisées malgré la propriété collective reconnue aux clans. Et les délibérations collectives prises au sein de ces clans quant au choix entre exploitation industrielle et conservation tournent généralement à l'avantage de l'exploitation (Novotny, 2010).

COMBINER RECONNAISSANCE DE DROITS EXCLUSIFS ET PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Si la déforestation n'est pas due à un régime foncier particulier et si la propriété communautaire des terres n'est pas une condition suffisante pour que les populations décident de gérer durablement ou de conserver les forêts plutôt que de les convertir à d'autres usages, il faut alors envisager des incitations économiques pour ces populations. D'où l'idée de « paiements pour services environnementaux » (PSE) afin d'encourager les populations à choisir le maintien du couvert forestier et non la conversion. Mais la faisabilité de tels paiements, qui implique de conclure des contrats avec des groupes qui deviendront responsables du maintien du couvert forestier pour justifier leurs rémunérations, dépend de la reconnaissance de droits

L'instauration de « territoires autochtones » ne garantirait pas que ces forêts seraient mises à l'abri de la déforestation

Il faut envisager des incitations économiques pour ces populations afin d'encourager les populations à choisir le maintien du couvert forestier et non la conversion



exclusifs des différents acteurs locaux sur des territoires assez précisément identifiés. En effet, si la reconnaissance de droits coutumiers (au profit et des communautés villageoises et des populations autochtones) n'est pas susceptible de produire automatiquement une protection du couvert forestier, elle n'en est pas moins nécessaire pour responsabiliser des populations sur des espaces précis à travers des contrats de paiements pour services environnementaux (ou de « déforestation évitée »). En effet, une communauté doit être en mesure, légalement et pratiquement, d'empêcher défrichement et exploitation illicite sur une forêt qu'elle s'est engagée, par contrat, à protéger. Faute de cette capacité légale et effective, le « payeur » potentiel (pour le service environnemental que constitue la lutte contre la déforestation) sera réticent à traiter avec une communauté incapable de prévenir les actions individuelles, externes ou internes au groupe, dommageables pour l'écosystème forestier.

En Afrique, de nombreux acteurs plaident pour une rémunération du stock de carbone forestier, c'est-à-dire pour des paiements correspondant aux stocks de carbone estimés dans les forêts sur pied. Toutefois, il n'est en aucune manière acquis que ce type de rémunération sera accepté dans un éventuel accord international post-Kyoto établissant le mécanisme REDD+ : les propositions discutées tendent, en majorité, à rémunérer des flux (mesurés par la réduction de la déforestation) et non des stocks. Même « l'approche par les stocks de carbone » (carbon stock approach, Prior *et al.*, 2007) ne propose pas la rémunération de tout le stock de carbone forestier d'un pays⁶. Le système des paiements pour services environnementaux – qui sera l'un des instruments incontournable du futur régime climatique relatif aux forêts – peut être utilisé pour rémunérer des stocks de carbone, notamment si cela est effectué dans le cadre d'un programme national de PSE, à l'instar de ceux qui a été mis en place au Costa Rica, au Mexique ou en Equateur. L'une des difficultés avec une telle approche est toutefois que

6 L'approche est de définir une réserve forestière permanente (objectif national de maintien de forêts permanentes) pour laquelle aucun crédit commercialisable ne sera émis. Seuls les projets de conservation ou de gestion durable entrepris en dehors de cette réserve seront considérés comme « additionnels » et pourraient recevoir des crédits commercialisables pour le stock de carbone conservé.

le paiement pour tous les stocks de carbone forestier conduit à payer à la fois les agents (propriétaires, entreprises ou communautés) qui auraient déboisé sans le paiement et ceux qui n'avaient pas l'opportunité ou le souhait de déboiser. Les recherches (Pfaff *et al.*, 2008 ; Ferraro, 2009) ont montré que la très grande majorité des agents qui ont reçu des paiements dans le cadre des programmes de PSE pour la conservation des forêts au Costa Rica ont bénéficié d'un « effet d'aubaine », c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas déboisé même sans les paiements.

Les « droits carbone » : une question pertinente ?

Les services environnementaux sont, par nature, des biens collectifs (ou publics) et désignent des actions (l'entretien des paysages, le maintien de la qualité de l'eau, la réduction de la déforestation, par exemple). Seuls les agents qui rendent effectivement le service environnemental ont une légitimité à recevoir des crédits carbone (ou des rétributions financières), pas les « propriétaires » fonciers. Tout parallèle avec une rente foncière serait inapproprié. Si l'on prend l'exemple du carbone, la question n'est pas de déterminer le propriétaire des molécules de dioxyde de carbone (question qui a peu de sens, et qui reviendrait à tenter de déterminer de droits de propriété sur la pollution) mais la propriété des « crédits carbone » qui pourraient être versés en contrepartie d'une contribution active à la fixation du CO₂ de l'atmosphère (par des plantations) ou au maintien du carbone dans un espace (par l'évitement de la déforestation). Cette question est résolue pour les plantations : il existe un mécanisme avalisé par la convention Climat (le mécanisme de développement propre, ou MDP) et très encadré par des règles précises, qui affecte les crédits carbone au promoteur du projet de plantation (qui peut être une entreprise, une communauté, des collectivités publiques locales ou l'État). Pour la « déforestation évitée », tout dépend de l'architecture que recevra le mécanisme REDD+ : basé sur les résultats nationaux, sur les projets, sur une combinaison des deux. Comme pour le MDP, il est probable qu'une architecture basée sur les projets (laquelle est loin d'être acquise pour REDD+) impliquera des activités (définition d'un scénario de référence, contrôle et vérification) engendrant des coûts pour le promoteur du projet, lequel sera fondé à attendre un retour sur investissement (donc la propriété des crédits carbone).

Seuls les agents qui rendent effectivement le service environnemental ont une légitimité à recevoir des crédits carbone, pas les « propriétaires » fonciers



Dans les paiements pour services environnementaux, la propriété formelle de la terre est donc une question seconde par rapport aux actions effectivement entreprises par les usagers des terres et des ressources. En termes de droits, ce qui importe est que les usagers disposent de droits effectifs de gestion des terres et de droits d'exclusion de tiers (Wunder et Werz-Kanounnikoff, 2009), afin que ceux-ci puissent mener efficacement leurs actions de lutte contre la déforestation. On peut proposer les principes suivant : si les projets s'effectuent sur des forêts communautaires (ou les forêts des concessions foncières détenues par des communautés), les communautés seront fondées à demander un partage de ces crédits au titre d'une forme de « rente foncière » ou du manque à gagner entraîné par le renoncement à la conversion de tout ou partie de la forêt (tout dépend du traitement qui sera donné à la question de l'additionnalité). Quant à l'État, et à moins que ce ne soit lui qui investisse directement dans les plantations, il ne semble guère fondé à revendiquer des droits de propriété sur les crédits carbone forestiers obtenus à travers ce type de projet, dans la mesure où ce n'est pas lui qui fournit l'effort (effort d'investissement à travers la plantation, ou coût d'opportunité du renoncement à la déforestation ou à l'extension de cultures agricoles). Par contre, de la même manière qu'il est légitime pour un gouvernement de prélever des taxes foncières quand la terre est utilisée comme actif économique, les pouvoirs publics peuvent toujours décider de lever une taxe sur les crédits carbonés obtenus par les parties prenantes au projet.

Ces analyses effectuées et ces différents principes posés, il s'agit de proposer aux gouvernements d'Afrique centrale des mesures concrètes et pragmatiques en termes de dévolution du régime foncier légal qui semblent nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la REDD+. En outre, ces mesures vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des pratiques locales dans le droit susceptible de conduire à une meilleure sécurité foncière des populations locales. Elles visent également à introduire de nouvelles représentations de la relation entre l'appropriation et l'usage des écosystèmes naturels, en revoyant la place de la notion de mise en valeur dans les codes forestiers et fonciers.

Dans les paiements pour services environnementaux, la propriété formelle de la terre est une question seconde par rapport aux actions effectivement entreprises par les usagers des terres et des ressources

SIX PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES POUR UNE ÉVOLUTION DES RÉGIMES FONCIERS FORESTIERS AU SERVICE DES OBJECTIFS DE LA REDD+

1. Réviser la notion de « mise en valeur » dans les codes forestiers et fonciers. La mise en valeur est une notion marquée par des représentations du monde rural et de l'environnement aujourd'hui dépassées, où le progrès consistait à faire reculer les forêts et autres espaces naturels pour les « artificialiser » par la mise en culture permanente. Or, aujourd'hui, la conservation de la biodiversité en vue de son utilisation durable est une activité qui peut être considérée comme relevant d'une forme de mise en valeur d'un espace naturel. Le remplacement de la notion de « mise en valeur » par une notion de « contribution active au développement durable et à la conservation de l'environnement » pourrait constituer une solution.
2. Les gouvernements tendent à répondre aux aspirations des populations rurales de se voir reconnaître des droits réels, par la possibilité de solliciter des « forêts communautaires ». Cette solution est intéressante, mais reste insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas la reconnaissance de droits réels que sur une portion du territoire effectivement utilisé par les populations locales. Or, les communautés sont en mesure d'identifier les espaces sur lesquels elles exercent différents droits d'usage, espaces qui ne s'arrêtent pas à la porte des concessions forestières ou des aires protégées. L'identification cartographique de ces espaces (terroirs ou finages) couplée avec l'identification des différents droits exercés sur ces espaces par les différents groupes d'acteurs qui l'utilisent devrait constituer une priorité des mesures politiques nationales spécifiques, ou NAMA (Nationally-appropriate mitigation actions), dans le cadre de la REDD+.

Mais l'identification des différents droits doit s'appuyer sur la définition de catégories d'appropriation foncières/fruitières qui reflète le mieux possible les pratiques effectives des acteurs. Les enquêteurs devront recevoir une formation spécifique pour apprendre à utiliser ces catégories et ainsi à ne pas « trahir » les pratiques locales en voulant les retranscrire dans un univers simplifié. Une fois ces droits identifiés, il conviendra de procéder

La mise en valeur est une notion marquée par des représentations du monde rural et de l'environnement aujourd'hui dépassées, où le progrès consistait à faire reculer les forêts



à leur enregistrement dans des systèmes d'information qui pourront être géré au niveau des collectivités publiques locales ou des institutions déconcentrées de l'État. Une étape ultérieure serait leur prise en compte dans de nouvelles générations de lois foncières et forestières, afin que ces droits ne soient plus considérés sous le seul angle de la catégorie (subalterne) des « droits d'usage ».

3. Organiser la foresterie communautaire de manière à ce qu'elle articule deux espaces :

Un espace *exclusif* sous forme de concession (forestière ou foncière) à titre collectif, englobé dans un espace plus large, non-exclusif;

Un espace *non-exclusif*, identifié par des cartes dressées avec les communautés et leurs voisins, espace qui peut recevoir des limites précises (si cours d'eau, lignes de crête...) ou floues (zones grises, notamment en cas d'utilisation partagée de certaines ressources avec les communautés voisines dans les confins). Ces espaces non-exclusifs, que nous nommons finages mais que d'autres analystes nomment terroirs (comme par exemple Pourtier, 1986), peuvent se superposer à d'autres statuts, comme les concessions forestières ou les aires protégées et être identifiées dans les cahiers des charges des entreprises ou des organisations de conservation.

Les contrats de PSE pourront être conclus plus aisément sur l'espace exclusif que sur les espaces non-exclusifs, là où les communautés ne sont pas les seules à exercer des droits légitimes. La mise en place de PSE centrés sur la conservation ou la gestion durable de la forêt à l'échelle du finage risque d'entraîner plus de difficultés liés aux exigences de coordination de multiples ayants droit, et donc des coûts de transaction plus élevés, mais rien n'empêche d'intervenir à cette échelle.

4. Pour l'établissement d'un État de droit, la présomption de domanialité privée sur les forêts doit être abandonnée dans les pays où elle a cours. Cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à ce que l'État devienne propriétaire de forêts, mais cela veut dire que la constitution du domaine privé de l'État doit se faire selon les principes du droit et les procédures appropriées, qu'elles se nomment « immatriculation », « classement », « enregistrement » ou autres. Ces procédures, dont la logique est de s'appuyer sur des enquêtes contradictoires et des tenues de palabre (pour

Pour l'établissement d'un État de droit, la présomption de domanialité privée sur les forêts doit être abandonnée

respecter les droits des différentes parties prenantes), doivent conduire à la constitution en droit d'un domaine privé de l'État et des collectivités publiques locales. Une fois le domaine privé de l'État (et des collectivités publiques locales) constitué, la question du statut des autres forêts pourra se poser plus clairement et recevoir des solutions adaptées aux besoins des différents usagers du foncier forestier.

La solution qui prévaut au Cameroun constitue une option possible : les forêts font, par défaut, partie du « domaine national », patrimoine collectif de la nation, tant qu'elles ne sont pas classées (au nom de l'État ou d'une commune) ou qu'elles n'entrent pas dans le domaine privé de particuliers. Mais l'absence de cette notion de domaine national dans les autres pays de la sous-région fait que cette formule n'est pas facilement transposable.

5. Il est important de travailler à une mise en cohérence et une continuité des lois foncières et des lois forestières. Le code forestier de la RDC (2002) présente une certaine cohérence, ce qui permet d'articuler la notion de concession foncière avec la propriété des forêts, comme le montre l'article 8 du code forestier : « *Les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires* ». Au Cameroun, une telle articulation semble envisageable, mais se pose alors le problème de la « mise en valeur » qui empêche une communauté d'accéder à une concession foncière sur des espaces boisés si elle ne les convertit pas à l'agriculture. Une fois cet obstacle levé, il est souhaitable que les espaces exclusifs reconnus aux communautés (qu'ils se nomment concessions communautaires, forêts des communautés locales, forêts communautaires) puissent recevoir – à la demande de leurs usagers – un statut de « concession foncière » sur lequel la propriété des forêts naturelles ou plantées pourra être reconnue au titulaire (personne morale) de la concession.
6. Il semble essentiel que les pays d'Afrique centrale qui ne l'ont pas encore fait introduisent la notion de « domaine forestier permanent » dans leurs codes forestiers et fonciers respectifs. L'identification d'un domaine forestier permanent, objectif de maintien à long terme de terres sous couvert forestier, devrait constituer l'objectif essentiel des plans de

Il semble essentiel que les pays introduisent la notion de « domaine forestier permanent »



zonage, à l'exclusion de propositions trop détaillées d'affectation des terres, génératrices de conflits. Certains pays, comme le Cameroun, ont décidé de faire correspondre le domaine forestier permanent et de domaine privé de l'État. Ce choix présente l'avantage de simplifier le cadre logique de classification des forêts, mais il n'a rien d'obligatoire : il serait tout à fait envisageable d'avoir des forêts communautaires sur le domaine forestier permanent – comme l'envisageaient les premiers textes d'orientation de politique forestière du Cameroun au début des années 1990.

Instituer légalement une distinction entre *forêts permanentes* (ou domaine forestier permanent) et forêts non permanentes permettra de délimiter l'utilisation respective de la réglementation contraignante (logique du « command-and-control ») et des instruments économiques qui pourraient être développés dans le cadre de REDD+. Dans le domaine permanent, la priorité serait donnée à l'application stricte des lois interdisant la conversion des terres à des usages agricoles, tandis que sur les forêts non permanentes l'utilisation d'incitations (de type paiements pour services environnementaux) pourrait rémunérer différentes formes de contribution active au maintien du couvert forestier face aux opportunités de conversion.

Instituer légalement une distinction entre forêts permanentes et forêts non permanentes permettra de délimiter l'utilisation respective de la réglementation contraignante et des instruments économiques

CONCLUSION

Les mesures proposées ici dans le domaine du foncier forestier en Afrique centrale ne sont pas forcément subordonnées à la nécessité de mettre en place le mécanisme REDD+. Plusieurs d'entre elles constituent des recommandations récurrentes des organisations internationales (comme l'enregistrement des droits fonciers ou l'identification d'un domaine forestier permanent). Depuis 2006, et sans lien avec la REDD+, un pays comme Madagascar a aboli, la présomption de domanialité sur le foncier rural⁷ au profit d'une notion propriété privée « non titrée », regroupant

7 www.madagascar-tribune.com/Suppression-de-la-presomption-de,691.html

l'ensemble des terrains occupés depuis des générations mais qui n'ont pas fait l'objet d'une quelconque procédure d'immatriculation. Une mise en œuvre équitable de REDD+ nécessite, en revanche, une adaptation ou une transformation des régimes fonciers pour éviter que l'augmentation potentielle de la valeur des terres boisées (surtout si REDD+ est basé sur des projets de conservation tournés vers le marché international du carbone) ne rende les communautés et populations locales dépourvues de droits réels, soumises au risque de dépossession au profit « d'investisseurs carbone » (Cotula et Mayers, 2009). La dynamique REDD+ peut constituer un levier pour effectuer ces changements dans les régimes fonciers, mais certains pays peuvent être réticents à entreprendre de telles transformations qui heurtent des intérêts acquis et portent également des risques de conflits (comme l'enregistrement des droits). Les mouvements sociaux et la société civile sont divisés face à REDD+, qu'ils voient soit comme une menace pour les droits des communautés soit comme une opportunité de lutte contre la pauvreté. Les citoyens africains ont tout intérêt à s'intéresser à l'architecture et au contenu de ce nouveau mécanisme et de peser pour que sa mise en œuvre soit l'occasion de réformes trop longtemps différées dans le domaine de la gouvernance du foncier.



RÉFÉRENCES

- Barrière, O. & Barrière, C. 1996. Approches environnementales: systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger. In Le Roy, E., Karsenty, A., Bertrand, A. *La sécurisation foncière en Afrique, pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris, Karthala.
- Bohannon, P. 1963. Land, Tenure and Land-Tenure In Diebyuick, D. ed. *African Agrarian Systems*. London, Oxford University Press.
- Chhatre, A. & Agrawal, A. 2009. Synergies and Trade-offs between Carbon Storage and Livelihood Benefits from Forest Commons. In *Proceedings of the National Academy of Sciences* 106:17667-17670
- Cotula, L., Dyer, N. & Vermeulen, S. 2008. *Fuelling Exclusion? The Biofuels Boom and Poor People's Access to Land*. London, International Institute for Environment and Development. 82 p.
- Cotula, L. & Mayers, M. 2009. *Tenure in REDD: Start-point or Afterthought?* London, International Institute for Environment and Development. 67 p.
- Cozannet, N. 1993. *Interaction populations-forêts. Zone du projet Aménagement Pilote Intégré de Dimako au Cameroun*. Rapport de stage, F.T.P.-SILVA/INA-PG, 57p + annexes.
- Davis, C., Daviet, F., Nakhooda, S. & Thuault, A. 2009. *A review of 25 readiness plan idea notes from the World Bank Forest Carbon Partnership Facility*. WRI Working Paper. Washington DC, World Resources Institute. 29 p.
- Feintrenie, L., Schwarze, S. & Levang, P. 2010. Are local people conservationists? Analysis of transition dynamics from agroforests to monoculture plantations in Indonesia. In *Ecology and Society* 15(4): 37. [available at: <http://www.ecologyandsociety.org/vol15/iss4/art37/>]
- Ferraro, P. J. 2009. Counterfactual thinking and impact evaluation in environmental policy. Environmental program and policy evaluation: addressing methodological challenges. In Birnbaum, M. & Mickwitz, P. Eds. *New Directions for Evaluation*: 75-84.
- Karsenty, A. & Marie, J. 1998. Les tentatives de mise en ordre de l'espace forestier en Afrique centrale. In Rossi, G., Lavigne Delville, Ph. & Narbeburu, D. *Sociétés rurales et environnement*. Paris, Karthala.
- Larson, A. 2011. Forest tenure reform in the age of climate change: Lessons for REDD+. In *Global Environmental Change* 21: 540-549
- Le Roy, É. 1991. Une conception topocentrique. In Le Bris, E., Le Roy, E. & Mathieu, P. *L'appropriation de la terre en Afrique Noire*. Paris, Karthala.

- Le Roy, E., Karsenty, A. & Bertrand A. 1996. *La sécurisation foncière en Afrique, pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris, Karthala. 388 p.
- Mugangu Matabaro, S. 2008. La crise foncière à l'Est de la RDC. In *L'Afrique des Grands Lacs Annuaire 2007-2008*. [en ligne à : <http://www.ua.ac.be/objjs/00210789.pdf>]
- Novotny, V. 2010. Rainforest conservation in a tribal world: Why forest dwellers prefer loggers to conservationists. In *Biotropica* 42: 546-549.
- Pierre, J.M., Kialo, P., Okoué, F., Ngoye, A., Zeh Ondoua, J. & Zomo Yene, G. 2000. *Étude de faisabilité des forêts communautaires au Gabon. Rapport final pour le Projet Forêts et Environnement*. Ministère de l'Économie Forestière/ Laboratoire Universitaire d'Etudes de la Tradition Orale/ CIRAD-Forêt.
- Pourtier, R. 1986. La dialectique du vide. Densités de population et pratiques foncières en Afrique tropicale forestière. In *Politique Africaine* 21 : 10-21
- Prior, P., O'Sullivan, R. & Streck, C. 2007. *A carbon stock approach to creating a positive incentive to reduce emissions from deforestation and forest degradation*. CISDL & GPPI. [available at: http://climatefocus.com/newspubs/downloads/CISDL_and_GPPI_UNFCCC_Submission-Carbon_Stock_Approach.pdf]
- Takforyan, A. 2001. *Chasse villageoise et gestion locale de la faune sauvage en Afrique - Une étude de cas dans une forêt de l'Est-Cameroun*. Thèse de doctorat, EHESS-CIRAD.
- Verdier, R. 1986. Civilisation paysannes et traditions juridiques. In Rochegude, A. & Verdier, R. ed. *Systèmes fonciers à la ville et à la campagne*. Paris, L'Harmattan. 297 p.
- Vermeulen, C. 2000. *Le facteur humain dans l'aménagement des espaces-ressources en Afrique centrale forestière. Application aux Badjoué de l'Est Cameroun*. Thèse de Doctorat, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux. 385 p + annexes.
- Weber, J. 1996. Ressources renouvelables et systèmes fonciers. In Lavigne Delville Ph. ed. *Foncier rural, ressources renouvelables et développement, Analyse comparative des différentes approches*. Paris, Ministère de la Coopération et GRET.
- Wunder, S. & Wertz-Kanounnikoff, S. 2009. Payments for ecosystem services: a new way of conserving biodiversity in forests. In *Journal of Sustainable Forestry* 28: 576-596.

